

Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties au Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

Deuxième session

Maastricht (Pays-Bas), 3 et 4 juillet 2014

Point 5 d) de l'ordre du jour provisoire

Programme de travail et fonctionnement du Protocole:

Arrangements financiers

Projet de ~~D~~écision II/4 sur les arrangements financiers au titre du Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants¹

[Décisions prises par la Réunion des Parties]

La Réunion des Parties,

Rappelant l'alinéa h du paragraphe 2 de l'article 17 du Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants (Protocole sur les RRTP) à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus), qui dispose que la Réunion des Parties étudie la possibilité d'établir par consensus des arrangements financiers en vue de faciliter l'application du Protocole,

Rappelant également la décision I/3 de la Réunion des Parties au Protocole qui établit un plan provisoire volontaire alimenté par des contributions des Parties, des Signataires et d'autres États ayant choisi de participer au plan,

Reconnaissant la nécessité:

- a) De faire en sorte que des ressources suffisantes soient disponibles pour la mise en œuvre du programme de travail établi au titre du Protocole pour la période 2015-2017 ;
- b) D'établir un plan de contributions financières qui soit transparent et accessible à toutes les Parties et à tous les Signataires, ainsi qu'aux États et organisations souhaitant y contribuer ;
- c) D'arrêter, au titre du Protocole, des arrangements financiers fondés sur les principes du partage équitable de la charge, de la stabilité et de la prévisibilité des sources de financement, de la responsabilité et d'une saine gestion financière ;

¹ Ce document n'a pas été revu par les services d'édition.



Estimant par ailleurs que certaines organisations et entités non étatiques, comme les fondations caritatives, peuvent souhaiter contribuer financièrement aux activités inscrites au programme de travail établi au titre du Protocole et devraient être encouragées à le faire,

Notant avec regret que les montants versés au titre du plan provisoire de contributions volontaires sont restés en deçà des coûts estimatifs de mise en œuvre du programme de travail pour la période 2011-2014, et que la répartition de la charge financière n'a pas été équitable, un nombre important de Parties et de Signataires n'ayant apporté aucune contribution,

Estimant que les arrangements financiers arrêtés au titre du Protocole devront être revus périodiquement par la Réunion des Parties afin qu'ils demeurent stables et prévisibles et que les charges soient équitablement partagées,

[Option A]

{1. *Décide* de continuer à maintenir le plan provisoire de contributions volontaires tel qu'il est mentionné dans la décision I/3 de la Réunion des Parties au Protocole (voir ECE/MP.PRTR/2010/2/Add.1);}

[Option B]

~~{1. — *Décide* d'établir un plan obligatoire de contributions en vue de couvrir les coûts des activités inscrites au programme de travail qui ne sont pas imputés sur le budget ordinaire de l'ONU, selon les principes ci-après:~~

~~a) — La charge de la couverture des coûts des activités est répartie entre les Parties au Protocole et ses Signataires proportionnellement au barème des quotes parts de l'ONU;~~

~~b) — Le barème des quotes parts est ajusté de façon à ce qu'aucune Partie ou aucun Signataire ne soit appelé à apporter une contribution représentant plus de 20 % des coûts estimatifs devant être couverts par le plan;~~

~~c) — Chaque Partie ou Signataire verse chaque année, au minimum, le montant calculé en appliquant le barème des quotes parts ajusté visé à l'alinéa b ci-dessus au total des coûts estimatifs des activités;~~

~~2. — *Prie* le secrétariat d'adresser aux Parties et aux Signataires chaque année, au printemps ou en été, une version actualisée du tableau figurant en annexe à la présente décision et comportant une analyse du barème des quotes parts pour le calcul des contributions des Parties au Protocole pour l'année civile suivante, faisant apparaître toute modification:~~

~~a) — Des coûts estimatifs des activités pour l'année civile suivante;~~

~~b) — De la liste des Parties;~~

~~c) — Du barème des quotes parts de l'ONU, qui prendra effet pour l'année civile suivante et remplacera la version précédente;}~~

[Option C]

~~{1. — *Décide*, conformément à la décision II/3 relative au programme de travail pour 2015-2017, de mettre en place un système mixte de contributions, qui comporterait un volet «contributions obligatoires» destinées à financer la partie du programme de travail considérée comme essentielle, et un autre volet «recommandations» pour le financement des autres activités. Le défaut de contribution conformément à ce système est porté à l'attention de la Réunion des Parties pour examen;~~

~~2. — *Prie* le secrétariat d'adresser aux Parties et aux Signataires chaque année, au printemps ou en été, une version actualisée du tableau figurant en annexe à la présente~~

~~décision et comportant une analyse du barème des quotes parts pour le calcul des contributions des Parties au Protocole pour l'année civile suivante, faisant apparaître toute modification:~~

~~a) — Des coûts estimatifs des activités pour l'année civile suivante;~~

~~b) — De la liste des Parties;~~

~~c) — Du barème des quotes parts de l'ONU, qui prendra effet pour l'année civile suivante et remplacera la version précédente.}~~

~~{23.} Décide en outre que le plan de contributions {volontaires provisoire} {obligatoire} {mixte}, destiné à couvrir les coûts des activités inscrites au programme de travail qui ne sont pas imputés sur le budget ordinaire de l'ONU², est fondé {en outre³} sur les principes ci-après:~~

a) Les Parties veillent collectivement à ce que les coûts des activités inscrites au programme de travail qui ne sont pas imputés sur le budget ordinaire de l'ONU soient couverts par un plan de contributions efficace;

b) Aucune Partie ni aucun Signataire n'est censé verser une contribution représentant moins de 500 dollars des États-Unis pour une année civile donnée pour la mise en œuvre du programme de travail établi au titre du Protocole;

c) Les contributions sont versées en espèces et ne sont pas affectées à une activité particulière;

d) Les contributions additionnelles peuvent être versées en espèces ou apportées en nature et peuvent être affectées à une activité particulière;

e) Les contributions en espèces sont versées par l'intermédiaire du Fonds d'affectation spéciale de la CEE pour la coopération technique locale (projet relevant de la Convention d'Aarhus/du Protocole sur les RRTP);

f) Dans la mesure du possible, et pour autant que les procédures budgétaires internes des Parties le permettent, les contributions pour une année civile donnée devraient, de préférence, être versées au plus tard le 1^{er} octobre de l'année précédente, de façon à couvrir les dépenses de personnel pour assurer le bon fonctionnement du secrétariat, en priorité, ainsi que l'exécution efficace et en temps voulu des activités prioritaires inscrites au programme de travail;

g) Les Parties annoncent, si possible, avant l'adoption d'un programme de travail par la Réunion des Parties, le montant de la contribution financière annuelle ou pluriannuelle et la contribution en nature qu'elles comptent apporter. Les Signataires ainsi que les autres États et les organisations intéressés souhaiteront peut-être aussi indiquer quelle sera, en principe, leur contribution;

~~{34.} Demande aux Parties d'apporter leur contribution sur une base annuelle ou pluriannuelle en vue de couvrir les coûts des activités inscrites au programme de travail, conformément au plan visé au paragraphe 1;~~

~~{45.} Invite les Signataires ainsi que les autres États et les entités publiques et privées intéressés de même que les entreprises privées, conformément à la version révisée en 2009 des Directives sur la Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le secteur privé⁴,~~

² Uniquement pour les options A et C.

³ Valable uniquement pour l'option B.

⁴ Publiée par le Secrétaire Général en novembre 2009. Disponible sur <http://business.un.org/en/documents/6602>.

à apporter des contributions, en espèces ou en nature, en vue de couvrir les coûts du programme de travail;

~~[56.]~~ *Demande* aux pays en transition de financer, dans la mesure du possible, leur participation aux activités;

~~[67.]~~ *Demande* aux organisations internationales qui mènent des activités dans les pays en transition d'appuyer la participation de représentants de ces pays et d'organisations non gouvernementales aux réunions et autres activités au titre du Protocole;

~~[78.]~~ *Encourage* les Parties qui ont par le passé fait preuve de générosité en matière de contribution à maintenir leur niveau de contribution;

~~[89.]~~ *Encourage également* les Parties qui n'ont pas encore apporté de contribution, ou dont la contribution a été ~~[modeste]~~ ~~[bien inférieure aux montants précisés dans l'annexe à la présente décision⁵]~~, à augmenter leur contribution au cours des cycles budgétaires actuels et futurs ~~[pour atteindre les niveaux indiqués]~~ ~~[de façon à permettre une répartition équitable de la charge financière]~~ pour la mise en œuvre du programme de travail, et demande au Bureau de prendre contact avec ces Parties, selon qu'il convient, en vue d'atteindre cet objectif;

~~[940.]~~ *Prie* le secrétariat d'allouer au Fonds d'affectation spéciale de la Convention, et conformément aux règles de gestion financière de l'ONU, le 1^{er} octobre de chaque année, la somme nécessaire à la prorogation des contrats du personnel du secrétariat financés sur des fonds extrabudgétaires pour l'année suivante, en priorité, ainsi que les fonds nécessaires à la réalisation des activités du premier trimestre de l'année suivante;

~~[10.]~~ *Prie également* le secrétariat de suivre les dépenses et d'établir des rapports annuels à l'intention du Groupe de travail des Parties, conformément aux règles de gestion financière de l'ONU, pour faire en sorte que le montant des contributions corresponde à celui des fonds nécessaires à la mise en œuvre du programme de travail;

~~[112.]~~ *Demande* au Groupe de travail des Parties d'étudier, à la lumière de ces rapports annuels, s'il serait nécessaire d'apporter des modifications au contenu ou au calendrier du programme de travail dans l'hypothèse où le montant des contributions effectives et/ou annoncées ne correspondrait pas à celui du financement requis;

~~[123.]~~ *Demande en outre* au secrétariat d'établir, pour chaque session de la Réunion des Parties, un rapport financier d'ensemble comprenant notamment des renseignements sur le montant des contributions en espèces au budget du Protocole et des contributions en nature qui ont été faites par les Parties ainsi que par d'autres États et par des organisations participants, ainsi que sur la manière dont ces contributions ont été utilisées;

~~[134.]~~ *Charge* le Bureau et le Groupe de travail des Parties d'examiner, au cours de la prochaine période intersessions, les moyens de mettre en place un financement plus stable, ~~et~~ plus prévisible et partagé équitablement ; et leur demande de faire les propositions appropriées pour qu'elles soient considérées à la Réunion des Parties lors de sa troisième session ;

[14.] *Prie la Commission Économique pour l'Europe d'allouer des ressources supplémentaires pour soutenir le travail effectué dans le cadre de la Convention et de son Protocole en prenant en compte, entre autres, l'équilibre d'utilisation des ressources budgétaires ordinaires dans les différents sous-programmes ;*

[15.] *Est convenue* d'examiner à sa troisième session le fonctionnement du plan relatif aux arrangements financiers.

⁵ ~~Cette formule n'est envisageable que si l'option B est retenue.~~

[Annexe^a

Analyse du barème des quotes-parts pour les Parties au Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants

*Calcul du montant des contributions sur la base
du barème des quotes-parts de l'ONU
pour 2013-2015^a en fonction du nombre
de Parties au 1^{er} juillet 2013*

<i>Parties</i>	<i>Barème des quotes-parts de l'ONU (%) pour 2013-2015</i>	<i>Barème ajusté des quotes- parts de l'ONU (%) pour 2013-2015^b</i>
Albanie	0,010	0,031
Allemagne	7,141	22,132
Autriche	0,798	2,473
Belgique	0,998	3,093
Bulgarie	0,047	0,146
Chypre	0,047	0,146
Croatie	0,126	0,391
Danemark	0,675	2,092
Espagne	2,973	9,214
Estonie	0,040	0,124
ex-République yougoslave de Macédoine	0,008	0,025
Finlande	0,519	1,609
France	5,593	17,335
Hongrie	0,266	0,824
Irlande	0,418	1,296
Israël	0,396	1,227
Lettonie	0,047	0,146
Lituanie	0,073	0,226
Luxembourg	0,081	0,251
Norvège	0,851	2,638
Pays-Bas	1,654	5,126
Pologne	0,921	2,854
Portugal	0,474	1,469
République tchèque	0,386	1,196
Roumanie	0,226	0,700
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	5,179	16,051
Serbie	0,040	0,124
Slovaquie	0,171	0,530

^a Cette annexe n'est valable que si l'option B ou C est retenue.

*Calcul du montant des contributions sur la base
du barème des quotes-parts de l'ONU
pour 2013-2015^a en fonction du nombre
de Parties au 1^{er} juillet 2013*

<i>Parties</i>	<i>Barème des quotes-parts de l'ONU (%) pour 2013-2015</i>	<i>Barème ajusté des quotes- parts de l'ONU (%) pour 2013-2015^b</i>
Slovénie	0,100	0,310
Suède	0,960	2,975
Suisse	1,047	3,245
Union européenne ^c	-	-
Total	32 265	100,00

^a Voir A/RES/67/238, consultable à l'adresse <http://www.un.org/en/ga/67/resolutions.shtml>.

^b Les pourcentages indiqués dans le barème des quotes-parts de l'ONU ont été multipliés par 3,099 afin de parvenir à un total de 100 %.

^c Aucun pourcentage n'a été attribué à l'Union européenne (UE) étant donné que celle-ci n'apparaît pas dans le barème des quotes-parts de l'ONU; il n'est donc pas possible de calculer sa contribution sur la même base que celle des autres Parties et Signataires (à savoir en fonction du barème ajusté des quotes-parts de l'ONU). Les autres modes de calcul envisageables sont les suivants: a) partir de la contribution que l'UE a versée jusqu'à présent comme base de calcul, et la déduire du montant estimatif total des ressources nécessaires avant l'application du barème des quotes-parts de l'ONU aux autres Parties; ou b) attribuer à l'UE un pourcentage donné, non fonction du barème des quotes-parts de l'ONU.]